

REGLEMENT INTERIEUR

DU

HOCKEY SPORTING CLUB DE SAINT-MAUR



Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 :

Tout licencié au Club s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Art. 2 :

Le Président ou toute personne mandatée par lui, est seul habilité à communiquer aux médias des informations concernant le Club.

Art. 3 :

Un Dirigeant, un Educateur ou un Joueur ne peut participer aux activités du Club qu'en étant à jour de sa cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

La cotisation inclut : la licence, l'assurance, l'encadrement des Dirigeants et des Educateurs, les dépenses nécessaires à la vie du Club, le droit d'entrée au stade.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie. Le montant des cotisations est donné aux adhérents avec la fiche d'inscription à chaque début de saison.

S'il y a trois licenciés ou plus de la même famille, une réduction de 15€ sera accordée par licence.

La réduction de 15€ s'applique également aux personnes qui sont au chômage.

Païement de la cotisation :

Le païement est effectu   lors de la demande de licence avec une possibilit   de païement   chelonn  . Le d  p  t du ou des ch  ques doit intervenir    la signature de la licence. Seuls les joueurs ayant satisfait    cette obligation pourront participer    la comp  tition.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS, AUX ENTRAINEURS ET EDUCATEURS.

A) JOUEURS

Art. 4 :

En d  but de saison, un [calendrier](#) des entra  nements et des comp  titions comportant les coordonn  es de l'encadrement qui le concerne est consultable sur le site internet de l'association.

Art. 5 :

Tout joueur mandat   pour assurer l'encadrement de l'  cole de [Hockey](#) doit assumer sa t  che avec assiduit   et en tenue du Club. Tout emp  chement n  cessite de sa part une information au Responsable de l'  quipe concern  e afin que ce dernier puisse palier    son absence

Art. 6 :

Lors de d  placement de l'  quipe avec laquelle il a   t   convoqu  , le joueur doit   tre ponctuel ou avertir par avance le Responsable d'un retard   ventuel.

Art. 7 :

Tout joueur licenci   ou Educateur licenci   sous contrat se blessant en pratiquant une autre activit   sportive (autres sports collectifs, montagne, mer...) ne sera admis dans l'effectif qu'apr  s complet r  tablissement. Il ne pourra pr  tendre    aucun d  dommagement de la part du Club pendant cette p  riode d'incapacit   physique.

Art. 8 :

La licence de la FFH inclut une assurance ; cette assurance ne couvre pas les pertes de salaire ou de revenu en cas d'arr  t de travail ou d'interruption d'  tude cons  cutif    une blessure. Il y a donc lieu pour le joueur salari   ou   tudiant de souscrire une assurance compl  mentaire.

Art. 9 :

En cas de blessure contract  e en [match](#) ou    l'entra  nement, la d  claration

d'accident devra parvenir au club dans un délai de 5 jours. Il appartient au joueur accidenté de payer tous les soins et de se faire rembourser en premier lieu par l'assurance maladie (sécurité sociale). L'assurance de la FFH ne s'exerce que sur la partie des dépenses laissées à la charge de l'assuré dans la mesure où celui-ci ne dispose pas d'une mutuelle couvrant cette partie de frais.

En aucun cas le club ne prendra à sa charge les frais liés aux dépassements d'honoraires des médecins exerçant en secteur 2 (honoraires libres).

Art. 10 :

Tout joueur licencié est tenu de se faire examiner par un médecin avant la signature de sa licence. Le non-respect de cette clause décharge le Club de toute responsabilité si un problème médical survient en cours de saison.

Art. 11 :

Tout joueur licencié au HSC SAINT MAUR, a obligation de porter la tenue du Club à l'occasion de chaque rencontre à laquelle il participe.

B) ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

Art. 12 :

Les Entraîneurs et Educateurs d'équipes sont nommés par le Conseil d'administration, pour toutes les équipes.

Art. 13 :

Tout Entraîneur et Educateur a pour mission d'inculquer la connaissance technique à l'équipe qui lui a été confiée dans le cadre du plan d'action mis en place par le Conseil d'administration.

Art. 14 :

Tout Entraîneur et Educateur doit être un exemple par son comportement pour les joueurs qui sont sous son autorité.

Il portera obligatoirement la tenue du Club chaque fois qu'il représentera le Club. Il ne pourra inscrire sur les feuilles de matchs que des joueurs étant à jour du dépôt du règlement de la cotisation.

Art. 15 :

Tout Entraîneur et Educateur doit sanctionner lui-même l'indiscipline dans le groupe placé sous son autorité. Dans les cas graves de comportement ou d'attitude dangereuse, il doit en référer directement au responsable de la commission jeunes et/ou sportive ainsi qu'aux membres du Bureau.

Art. 16 :

Avant chaque match, le responsable d'équipe doit saisir son équipe sur l'intranet de la FFH et valider la feuille de match.

Après chaque match, et au plus tard 2h30 après la fin de la rencontre ou du tournoi.

Tout Entraîneur et Educateur ou Responsable d'équipe doit :

- Renseigner le score du match en cas de match à domicile, sur le site de la FFH
- Envoyer la feuille de match à la FFH ou à la Ligue Ile de France si la feuille de match électronique n'a pas fonctionné.

Les Educateurs des équipes de jeunes évoluant le samedi à domicile doivent envoyer les résultats par mail, 2h30 après le match afin d'éviter des amendes. Un compte rendu de 5 lignes maximum est demandé aux encadrants afin de les insérer sur le site du club et de le diffuser aux adhérents.

Art. 17 :

Tout Entraîneur et Educateur est garant des équipements donnés à son équipe par le Club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements restent la propriété du Club en fin de saison.

Art. 18 :

Tout Entraîneur et Educateur doit veiller à l'intégrité physique des joueurs placés sous sa responsabilité.

C) PARENTS DIRIGEANTS DE L'ECOLE DE HOCKEY.

Art. 19 :

Les Parents Dirigeants d'équipe de jeunes sont nommés par le Conseil d'administration.

Art. 20 :

Pour les équipes de jeunes, ils ont pour mission d'aider et d'assister l'Educateur dans les tâches administratives et relationnelles avec le Club et les autres parents, ainsi que de participer activement aux rencontres du week-end (feuille de match, touche, délégué à la police, voire arbitrer en cas d'absence d'arbitre) La prise d'une licence au club est souhaitable.

Chapitre 3 : RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Art.21 :

Tout licencié HSC SAINT MAUR (joueur, éducateur, dirigeant, arbitre) s'engage à respecter en toutes circonstances les autres membres de l'association et les

équipements individuels et collectifs mis à disposition pour la pratique de leur activité.

Chaque joueur s'engage à respecter les choix des éducateurs et des entraîneurs et s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, de ses coéquipiers et de ses adversaires.

Tout joueur, éducateur, dirigeant et arbitre s'engage à garder une attitude irréprochable en toutes circonstances et en particulier vis à vis des arbitres dont les décisions seront respectées.

Tout manquement à ces dispositions exposera le fautif à des sanctions définies par la commission sportive et/ou jeunes.

Chapitre 4 : DISCIPLINE

Art. 22 :

La commission sportive se compose de 5 membres : Le Président du HSC SAINT MAUR, le responsable de l'école de hockey et le responsable d'équipe de chaque catégorie. Elle est compétente pour statuer sur tout manquement aux obligations de respect du règlement intérieur et sur les sanctions financières à appliquer en cas de préjudice financier subi par le club

Art. 23 :

Elle se réunit d'elle même ou sur saisine du conseil d'administration, ses décisions sont applicables immédiatement.

Après convocation de la personne fautive, et en présence de l'entraîneur et du capitaine de son équipe et de ses parents s'il s'agit d'un mineur, le joueur, éducateur ou dirigeant reconnu responsable des faits suivants sera sanctionné:

- coup volontaire
- contestation répétée des décisions de l'arbitre
- mauvais comportement
- propos injurieux, racistes ou homophobes
- crachat
- geste antisportif après interruption du jeu par l'arbitre
- cartons injustifiables autres que ceux reçus pour des actions de jeu

ou tout comportement inexcusable et injustifié vis à vis des adversaires ou des partenaires.

Art. 24 :

En fonction de la gravité de la faute, de l'âge du fautif, de ses antécédents et du

préjudice financier subi par le club une des sanctions suivantes pourra être appliquée :

-avertissement

-travaux d'intérêt général (aide aux entraînements des jeunes, arbitrage de matches, participation à l'organisation des manifestations du club, ménage club house, aide à la buvette, contrôle entrée stade, etc. ...)

-suspension

-exclusion